

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 21

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-120

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Acquisition de parcelles
attenantes à la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Vu la délibération n°2024-072 en date du 23 juillet 2024 portant sur l'acquisition de parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues ;

Considérant que, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygues, la Communauté de communes doit acquérir des parcelles attenantes à la station actuelle pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la Communauté de communes a déjà procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles pour ce projet,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à ces acquisitions les chemins d'accès à ces parcelles appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées sous les références section A n°375 et n°1538, avec une superficie respective de 140 m² et 302 m², soit un total de 442 m²,

Considérant que le prix de cession des parcelles est de 442 € (quatre cent quarante-deux euros), soit un euro par mètre carré,

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition des parcelles selon les conditions définies ci-dessus et à autoriser le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Délibération
n°2024-120
Acquisition de parcelles
attenant à la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

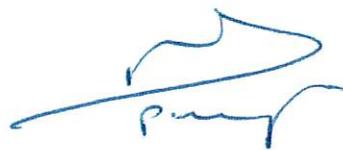
Approuve l'acquisition des parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues, selon les conditions définies ci-dessus.

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense est inscrite au budget annexe assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

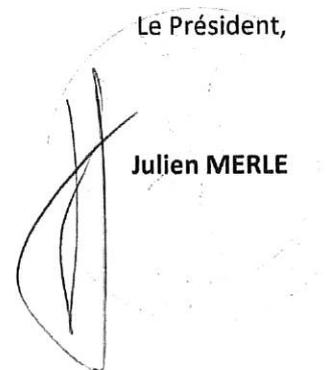
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr